

Séance publique du 15 novembre 2004

Délibération n° 2004-2266

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Vaulx en Velin

objet : **Rues Robespierre, Teste et Cuzin - Réseau intermédiaire de transport en commun - Etape 2 -
Protocole d'accord transactionnel - Marché de voirie passé après appel d'offres -
Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 octobre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 1999-3692 en date du 25 janvier 1999, le conseil de Communauté a autorisé son président à signer le marché résultant d'une procédure d'appel d'offres lancée pour les travaux de voirie du réseau intermédiaire de transports en commun. Il s'agissait de réaliser un site propre de transport en commun et de réaménager la voirie existante dans les rues Robespierre, Teste et Cuzin à Vaulx en Velin.

Le 13 septembre 1999, le marché n° 991 068X a été notifié à l'entreprise Perrier.

Son montant s'élevait à 2 047 705,48 € TTC et a été porté par avenant à un montant de 2 188 509,51 € TTC afin de permettre la réalisation d'un parc de stationnement en rive de la rue Cuzin.

Il est aujourd'hui constaté que certaines prestations n'ont pu être effectuées par son titulaire conformément au marché.

Ces prestations comprennent :

- la pose de bordures en pierres, dont la fourniture prévue sur un autre marché, a nécessité un tri important pour des raisons de géométrie non respectée. Par ailleurs, la cadence de pose a été réduite du fait d'une rupture de stock et de livraison tardive, entraînant ainsi, pour des raisons de sécurité, la réalisation d'un cheminement piétonnier,
- la pose de pavé en granit, dont la fourniture également prévue sur un autre marché, a nécessité un tri pour des raisons de géométrie non respectée, qui par suite a réduit la cadence de pose.

L'allongement du délai initial d'exécution des travaux et les arrêts de chantier liés à des événements indépendants de l'activité de l'entreprise ont perturbé le bon déroulement de son activité et généré une perte par suite de la réorganisation de son personnel et de ses moyens rendue nécessaire par ces incidents.

La Direction départementale de l'équipement subdivision aménagement et travaux, à qui la Communauté urbaine a confié la maîtrise d'œuvre de réalisation de l'opération a transmis son rapport d'analyse de la réclamation de l'entreprise Perrier et a donné, au maître d'ouvrage communautaire, un avis favorable pour une indemnisation partielle de l'entrepreneur.

Pour éviter un litige, la Communauté urbaine entend donc, dans le présent protocole d'accord, trouver une solution négociée.

En conséquence, et après une phase de négociation, les parties ont accepté la présente transaction comprenant les éléments ci-après :

- la Communauté urbaine accepte de verser une indemnité de 105 686,76 € TTC correspondant à 37,80 % du mémoire de réclamation présenté par l'entreprise (pour une somme totale de 279 437,06 € TTC) en sus de ses obligations liées au marché après avoir pris en compte l'analyse faite par le maître d'œuvre,

- le protocole d'accord vaut transaction au sens des dispositions de l'article 2044 du code civil et met fin à tout litige entre les parties. En conséquence, les parties s'engagent à renoncer à tout recours contentieux ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 1999-3692 en date du 25 janvier 1999 ;

Vu le marché n° 991 068 X passé avec l'entreprise Perrier le 13 septembre 1999 ;

Vu l'article 2044 du code civil ;

Oui l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer le protocole d'accord par lequel la Communauté urbaine accepte de verser la somme de 105 686,76 € TTC à l'entreprise Perrier, à titre d'indemnité, sur le marché n° 99 1068 X.

2° - L'opération est inscrite à la programmation pluriannuelle d'investissement 2002-2007. Elle fera l'objet d'une individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale de déplacements urbains - opération 0035 - pour le montant total de 105 686,76 € TTC.

3° - La dépense à engager sera à prélever sur les crédits de paiements - exercice 2004 - compte 231 510 - fonction 0822.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,